

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

31 Août 2006

48<sup>ème</sup> année

N° 1125

## SOMMAIRE

### I – Lois & Ordonnances

- 02 Août 2006 Ordonnance n° 2006-020 Autorisant la ratification du Traité d'Adhésion de la République de Guinée à l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS).....512
- 04 Août 2006 Ordonnance n° 2006-021 autorisant ratification de l'accord de prêt signé le 29 mars 2006 à Djedda entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement du Réaménagement du Projet d'Irrigation de Maghama III.....512
- 04 Août 2006 Ordonnance n° 2006-022 autorisant ratification de l'accord de prêt signé le 29 mars 2006 à Djedda entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement du programme de Lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement des Adultes phase II,.....512

04 Août 2006	Ordonnance n° 2006-023 autorisant ratification de l'accord de crédit signé le 26 avril 2006 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel (ICO) du Royaume d'Espagne, destiné au fonctionnement du Renouveau du balisage du Port Autonome de Nouadhibou.....	513
04 Août 2006	Ordonnance n° 2006-024 autorisant ratification de l'accord de prêt signé le 26 avril 2006 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel (ICO) du Royaume d'Espagne, destiné au financement du Remorqueur Polyvalent pour le Port Autonome de Nouadhibou.....	513
22 Août 2006	Ordonnance n° 2006-026 modifiant et complétant l'ordonnance n° 87.289 du 20 Octobre 1987 instituant les communes.....	514
22 Août 2006	Ordonnance n° 2006-027 Portant modification de l'article 12 de la loi n° 2001-51 du 19 juillet 2001 portant institution de la Communauté Urbaine de Nouakchott.....	515
22 Août 2006	Ordonnance n° 2006-029 Portant loi organique relative à la promotion de l'accès des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives.....	515
22 Août 2006	Ordonnance n° 2006-028 Portant loi organique modifiant et complétant l'ordonnance n° 91.029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des Sénateurs.....	516
22 Août 2006	Ordonnance n° 2006-030 modifiant et Complétant la loi n° 2001 - 30 du 7 Février 2001 relative au financement des partis politiques.....	517

## II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### Ministère de la Défense

#### Actes Divers

21 Juillet 2006	Décret n° 084-2006 P.C.M.J.D. Portant Mise à la retraite d'Office par mesure Disciplinaire d'officiers de l'Armée Nationale.....	519
-----------------	--	-----

### Ministère de l'Intérieur des Poste et Télécommunication

#### Actes Réglementaires

28 juillet 2006	Décret n° 2006-085 fixant les modalités du recensement administratif a vocation électorale complémentaire.....	519
18 Août 2006	Décret n°2006-089 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale et des Conseillers Municipaux.....	520
18 Août 2006	Décret n° 2006-090/MIPT/PM Instituant le bulletin unique pour les élections présidentielles, parlementaires et municipales.....	521

#### Actes Divers

24 Juillet 2006	Décret n°2006-083 Portant nomination de certains fonctionnaires.....	522
-----------------	--	-----

### Ministère des Finances

#### Actes Réglementaires

25 Août 2006 Décret n°2006-095 portant mise en place d'un système intégré de gestion des dépenses publiques.....526

### Ministère des Mines et de l'Industrie

#### Actes Réglementaires

24 Juillet 2006 Décret n° 080-2006 PM/MMI accordant le permis de recherche n°234 pour les substances du groupe 2 dans la zone de karef Sud (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société B.S.A.....527

24 Juillet 2006 Décret n°081-2006 PM/MMI accordant le permis de recherche n°288 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone d'Achguig (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société AGRINEQ S.À.....528

### Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

#### Actes Réglementaires

19 Juillet 2006 Décret n°083-2006 portant Institution d'un Comité Technique transitoire chargé de la réforme de l'enseignement Supérieur.....529

### Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire

#### Actes Réglementaires

03 Août 2006 Décret n° 2006-086 PM/MEFS fixant le statut de l'organisation et les règles de Fonctionnement des Ecoles Normales d'Instituteurs.....530

### Ministere de la Santé et des affaires Sociales

#### Actes Divers

24 Juillet 2006 Décret n°082-2006 Portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de l'Institut Nationale des Spécialités Médicales.....534

IV - ANNONCES

IV - ANNONCES

## I – Lois & Ordonnances

**Ordonnance n° 2006-020 du 02 Août 2006** autorisant la ratification du **Traité d'Adhésion de la République de Guinée à l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS).**

*Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté;  
Le président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, promulgue l'Ordonnance dont la teneur suit:*

**Article Premier:** Le Président du Conseil Militaire pour la justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'Adhésion de la République de Guinée à l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal.

**Article 2 :** La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE.

*Nouakchott, le 02 Août 2006  
Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat  
COLONEL ELY OULD MOHAMED VALL  
Le Premier Ministre  
SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR  
Ministère de l'Hydraulique  
ELY O/ AHMEDOU*

**Ordonnance n° 2006-021 du 04 Août 2006** autorisant ratification de l'accord de prêt signé le 29 mars 2006 à Djedda entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement du Réaménagement du Projet d'Irrigation de Maghama III.

*Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté;  
Le président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, promulgue l'Ordonnance dont la teneur suit:*

**Article Premier:** Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la

Démocratie, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 29 mars 2006 à Djedda entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de trois millions deux cent quatre vingt dix mille (3. 290 000) Dinars Islamiques, destiné au financement du Réaménagement du projet d'Irrigation de Maghama III.

**Article 2 :** La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*Nouakchott, le 04 Août 2006  
Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat  
COLONEL ELY OULD MOHAMED VALL  
Le Premier Ministre  
SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR  
Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Développement par intérim  
ABDELLAHI O/ SOULEYMANE O/ CHEIKH SIDIA*

**Ordonnance n° 2006-022 du 04 Août 2006** autorisant ratification de l'accord de prêt signé le 29 mars 2006 à Djedda entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement du programme de Lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement des Adultes phase II.

*Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté;  
Le président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, promulgue l'Ordonnance dont la teneur suit:*

**Article Premier:** Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 29 mars 2006 à Djedda entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant d'un million (1.000 000) Dinars

Islamiques, destiné au fonctionnement du programme de Lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement des Adultes phase II.

**Article 2 :** La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*Nouakchott, le 04 Août 2006*

*Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat*

*COLONEL ELY OULD MOHAMED VALL*

*Le Premier Ministre*

*SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR*

*Le Ministre des Finances, des Affaires*

*Economiques et du Développement par intérim*

*ABDELLAHI O/ SOULEYMANE O/ CHEIKH SIDIA*

*Le Ministre chargé de la Lutte contre l'Analphabétisation de l'Orientation Islamique*

*YAHYA OULD SIDI ELMOUSTAPH*

**Ordonnance n° 2006-023 du 04 Août 2006 autorisant ratification de l'accord de crédit signé le 26 avril 2006 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel (ICO) du Royaume d'Espagne, destiné au fonctionnement du Renouveau du balisage du Port Autonome de Nouadhibou.**

*Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté;*

*Le président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, promulgue l'Ordonnance dont la teneur suit:*

**Article Premier :** Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé le 26 avril 2006 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit Officiel (ICO) du Royaume d'Espagne, d'un montant de deux millions trois cent quatre vingt dix mille (2390000) Euros destiné au financement du Renouveau du balisage du Port Autonome de Nouadhibou.

**Article 2 :** La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*Nouakchott, le 04 Août 2006*

*Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat*

*COLONEL ELY OULD MOHAMED VALL*

*Le Premier Ministre*

*SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR*

*Le Ministre des Finances, des Affaires*

*Economiques et du Développement par intérim*

*ABDELLAHI O/ SOULEYMANE O/ CHEIKH SIDIA*

*Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime*

*SIDI MOHAMED OULD SIDINA*

**Ordonnance n° 2006-024 du 04 Août 2006 autorisant ratification de l'accord de prêt signé le 26 avril 2006 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel (ICO) du Royaume d'Espagne, destiné au financement du Remorqueur Polyvalent pour le Port Autonome de Nouadhibou.**

*Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté;*

*Le président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, promulgue l'Ordonnance dont la teneur suit:*

**Article Premier :** Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 26 avril 2006 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit Officiel (ICO) du Royaume d'Espagne, d'un montant de trois millions trois cent vingt mille (3. 320 000) Euros destiné au financement du Remorqueur Polyvalent pour le Port Autonome de Nouadhibou.

**Article 2 :** La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence et au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*Nouakchott, le 04 Août 2006*  
*Le Président du Conseil Militaire pour la Justice*  
*et la Démocratie, Chef de l'Etat*  
**COLONEL ELY OULD MOHAMED VALL**  
*Le Premier Ministre*  
**SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR**  
*Le Ministre des Finances, des Affaires*  
*Economiques et du Développement par intérim*  
**ABDELLAHI O/ SOULEYMANE O/ CHEIKH SIDIA**  
*Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime*  
**SIDI MOHAMED OULD SIDINA**

**Ordonnance n° 2006-026 du 22 Août 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 87.289 du 20 Octobre 1987 instituant les communes.**

*Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté;*  
*Le président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, promulgue l'Ordonnance dont la teneur suit:*

**Article Premier :** Les dispositions des articles 36, 38, 43 et 123 de l'ordonnance n° 87.289 du 20 octobre 1987 instituant les communes telle que modifiée par la loi n° 2001-27 du 7 février 2001, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« **Article 36(nouveau) :** Le conseil municipal élit le maire, parmi les conseillers de la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés aux élections.

Si aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, le maire est élu parmi les conseillers de l'une des listes qui ont obtenu plus de 15% des suffrages exprimés aux élections. Le conseil municipal élit parmi ses membres un ou plusieurs adjoints au maire.

Dans les trente (30) jours qui suivent l'élection des conseillers municipaux, l'autorité de tutelle procède à la convocation du conseil municipal pour l'élection de la municipalité.

L'élection a lieu au scrutin secret. La présidence de séance est assurée, à cette occasion, par le doyen d'âge ».

« **Article 38 (nouveau) :** Le maire est élu au premier tour du scrutin à la majorité absolue des membres présents du conseil municipal.

Au deuxième tour, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre des voix au premier tour peuvent se présenter, l'élection se fait à la majorité relative. Si à l'issue du premier tour, il y a égalité de voix entre plus de deux candidats, ceux-ci sont départagés sur la base des critères définis au paragraphe ci-dessus.

« A l'issue du deuxième tour, en cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé sera retenu et en cas d'égalité d'âge, un tirage au sort départage les deux candidats ».

« **Article 43 (nouveau) :** Lorsque le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions pour quelle que cause que ce soit, le conseil municipal est convoqué par l'autorité de tutelle pour procéder à leur remplacement dans les 15 jours qui suivent ».

« **Article 123 (nouveau) :** Le scrutin sera un scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour. La répartition des sièges à pourvoir se fait à la représentation professionnelle avec utilisation du quotient électoral et attribution des restes des sièges selon le système du plus fort reste des voix.

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages exprimés par le nombre de conseillers à élire. Chaque liste obtenant un nombre de conseillers correspondants au nombre de fois ce quotient est contenu dans le nombre de voix qu'elle a obtenues.

Le siège restant est attribué à la liste qui aura obtenu le plus fort reste des voix.

Les candidats sont déclarés élus suivant leur ordre d'inscription sur les listes ».

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, à la présente ordonnance.

**Article 3 :** La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

*Nouakchott, le 22 Août 2006*

*Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat*

**COLONEL ELY OULD MOHAMED VALL**

*Le Premier Ministre*

**SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR**

*Le Ministre de l'Intérieur des Postes et*

*Télécommunication*

**MOHAMED AHMED OULD MOHAMED LEMINE**

**Ordonnance n° 200-027 du 22 Août 2006** Portant modification de l'article 12 de la loi n° 2001-51 du 19 juillet 2001, portant institution de la Communauté Urbaine de Nouakchott.

*Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté;*  
*Le président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, promulgue l'Ordonnance dont la teneur suit:*

**Article Premier :** Les dispositions des alinéas 5 et 7 de l'article 12 de la loi n°2001-51 du 19 juillet 2001 portant institution de la Communauté Urbaine de Nouakchott, sont modifiées respectivement ainsi qu'il suit :

« **Article 12(alinéa 5 nouveau) :** Le président de la Communauté Urbaine est élu parmi les maires des communes membres. Il est élu au premier tour du scrutin, à la majorité absolue des membres du Conseil.

Au deuxième tour, l'élection se fait à la majorité relative ».

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé sera retenu, et en cas d'égalité d'âge, un tirage au sort départage les deux candidats ».

« **Article 12 (alinéa 7 nouveau) :** Dès son élection, le présent de la Communauté

Urbaine est remplacé de plein droit dans ses fonctions de maire de la Commune par le premier adjoint ».

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

**Article 3 :** La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

*Nouakchott, le 22 Août 2006*

*Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat*

**COLONEL ELY OULD MOHAMED VALL**

*Le Premier Ministre*

**SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR**

*Le Ministre de l'Intérieur des Postes et*

*Télécommunication*

**MOHAMED AHMED OULD MOHAMED LEMINE**

**Ordonnance n° 2006-028 du 22 Août 2006** portant loi organique modifiant et complétant l'ordonnance n° 91.029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des Sénateurs

*Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté;*  
*Le président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, promulgue l'Ordonnance dont la teneur suit:*

**Article Premier :** Les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 91.029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des Sénateurs. Modifiée sont complétées ainsi qu'il suit :

**Article 9(nouveau) :** Les déclarations de candidatures sont présentées par les partis politiques légalement reconnus, les candidats indépendants. Les groupements des partis politiques ou de candidats indépendant qui acceptent d'être inscrits sur une même liste.

Tout candidat à l'élection des Sénateurs devra déposer au Trésor public une caution de 20.000 Ouguiyas. Cette caution ne sera remboursée qu'au profit

des candidats ou listes ayant totalisé plus de 5% des suffrages exprimés ».

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

**Article 3 :** La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

*Nouakchott, le 22 Août 2006*

*Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat*  
**COLONEL ELY OULD MOHAMED VALL**

*Le Premier Ministre*

**SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR**

*Le Ministre de l'Intérieur des Postes et*

*Télécommunication*

**MOHAMED AHMED OULD MOHAMED LEMINE**

**Ordonnance n° 2006-029 du 22 Août 2006** Portant loi organique relative à la promotion de l'accès des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives.

*Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté;*

*Le président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, promulgue l'Ordonnance dont la teneur suit:*

**Article Premier :** Dans le la mise en œuvre du principe d'égal accès aux mandats électoraux et fonctions électives, et dans le respect du principe de l'égalité du suffrage, tous deux droits fondamentaux garantis par l'Etat, la présente ordonnance vise à promouvoir l'accès des femmes aux mandats électoraux et fonction électives au niveau des Assemblées Parlementaires et conseils principaux.

#### **Chapitre Premier : Mandats municipaux**

**Article 2 :** Pour les élections municipales, les femmes auront droit à un quota minimal correspondant à 20% des sièges des conseils municipaux.

**Article 3 :** Pour favoriser l'élection de femmes dans les proportions indiquées à l'article ci-dessus et sous peine d'irrecevabilité, les listes candidates aux élections municipales doivent être établies de manière à placer les candidates à des places éligibles, en fonction du nombre des conseillers prévus.

**Ces listes comporteront au moins :**

- 2 candidates pour les conseils de 9 et 11 conseillers ;

- 3 candidates pour les conseils de 15 et 17 conseillers ;

- 4 candidates pour les conseils de 19, 21 et plus de conseillers ;

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Intérieur, et de la promotion féminine définira les mécanismes pour l'établissement des listes candidates appropriés à cet effet.

La commission administrative de validation des candidatures prévue à l'article 115 de l'ordonnance n° 87.289 du 20 octobre 1987 instituant les communes telle que modifiée par la loi n° 2001-27 du 7 février 2001, veille à l'application des présentes dispositions.

#### **Chapitre II : Mandats parlementaires**

**Article 4 :** Pour les élections parlementaires, les femmes auront droit à un quota minimal de places sur les listes candidates défini conformément aux indications ci-après :

A-) Pour les élections à l'Assemblée Nationale

1°) dans les circonscriptions électorales des chefs lieux de Wilayas ayant deux siège à pouvoir, les listes candidates comporteront un candidat de chaque sexe ;

2°) dans les circonscriptions électorales **ayant trois sièges**, les listes candidates comporteront au moins un candidat de sexe féminin, en première ou deuxième position sur la liste ;

3°) dans les circonscriptions électorales ayant plus de trois sièges, chaque liste candidate est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, et ce, en tenant compte des deux principes suivants :

- au sein de chaque groupe entier de quatre candidats dans l'ordre de présentation de la liste doit figurer un nombre égal de candidats de chaque sexe ;
- l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Intérieur, et de la condition féminine définira les mécanismes pour l'établissement des listes candidates.

**B-) Pour les élections au Sénat**

Dans les circonscriptions électorales de Nouakchott, les listes candidates comporteront au moins une candidate en première position sur la liste.

Les commissions administratives de validation des candidatures prévues respectivement pour les députés et sénateurs veillent à l'application des présentes dispositions.

### **Chapitre III : Fonctions électives**

**Article 5 :** Pour les fonctions électives, le Sénat, l'Assemblée Nationale et les Conseils Municipaux doivent tenir compte de la représentativité des femmes dans l'élection aux bureaux des deux chambres du Parlement et des Municipalités, conformément aux principes ci-dessus.

### **Chapitre IV : Disposition communes**

**Article 6 :** Les partis ou groupements politiques qui, par des dispositions appropriées, feront élire des femmes dans une proposition supérieure à celles instituées ci-après, peuvent obtenir une incitation financière dans les conditions et selon des modalités définies par arrêté

conjoint des ministres chargés de l'Intérieur et des Finances.

**Article 5 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

**Article 6 :** La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

*Nouakchott, le 22 Août 2006*

*Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat*

**COLONEL ELY OULD MOHAMED VALL**

*Le Premier Ministre*

**SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR**

*Lé Ministre de l'Intérieur des Postes et*

*Télécommunication*

**MOHAMED AHMED OULD MOHAMED LEMINE**

**Ordonnance n° 2006-030 du 22 Août 2006 modifiant et Complétant la loi n° 2001 - 30 du 7 Février 2001 relative au financement des partis politiques.**

*Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté;*

*Le président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, promulgue l'Ordonnance dont la teneur suit:*

**Article Premier :** L'aide financière de l'Etat aux partis politiques légalement constitués, prévue à l'article 20 de l'ordonnance n° 91-024 du 25 Juillet 1991 relative aux partis politiques modifiée par la loi n° 2001-30 du 7 février 2001 relative au financement des partis politiques ne sera pas versée au titre de l'année 2006.

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 20 de l'Ordonnance n° 91-024 du 25 Juillet 1991 relative aux partis politiques, modifiée par la loi n°2001-030 du 7 Février 2001 relative au financement des partis politiques, sont complétées et modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 20 (nouveau)** : Les partis ou groupements de partis politiques légalement constitués et ayant totalisé au moins 1% des suffrages exprimés, au niveau national, au premier tour des plus récentes élections municipales générales, peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat dont le montant est inscrit dans la loi des finances ».

Le montant de cette aide est réparti

comme suit :

- une première tranche de 30%, est répartie à égalité entre les partis ou groupements de partis politiques tels que définis au premier alinéa du présent article ;

Toutefois la part de chaque parti ne peut être inférieure à cinq millions (5000000) d'ouguiyas, la différence éventuelle étant supportée sur une autre rubrique budgétaire appropriée.

- une deuxième tranche de 70%, est, elle, répartie entre les partis ou groupements de partis politiques tels que définis au premier alinéa du présent article, au prorata des voix obtenues par chaque parti ou groupement de partis à l'issue du 1<sup>er</sup> tour des plus récentes élections municipales

- La part revenant à chaque parti au titre de la deuxième tranche est calculée, après soustraction des votes blancs et indépendants, suivant l'opération qui consiste à diviser le montant total de la tranche par le nombre total des suffrages exprimés au niveau national et à multiplier ce quotient par le nombre de voix obtenues par le parti ou groupement de partis ».

**Article 3** : Le premier versement de l'aide financière prévue à l'article 2 ci-dessus sera servi aux partis politiques sur

la base des résultats des premières élections municipales à organiser en 2006. Ce versement tiendra lieu d'aide financière de l'Etat au titre de l'année 2006.

**Article 4** : Sans préjudice des dispositions prévues par la présente ordonnance, les partis politiques légalement constitués peuvent bénéficier, au titre de l'année 2006 d'une aide financière exceptionnel de l'Etat, pour faire face aux charges résultant de la multiplicité des échanges électoraux prévues dans le cadre de la période transitoire ouverte par la Charte constitutionnelle du 06 Août 2005.

Les modalités de cette subvention exceptionnelle seront définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Intérieur et des Finances, sur la base d'une solution consensuelle et équitable dégagée par les partis politiques.

Si aucune solution consensuelle et équitable n'est pas dégagée, cette subvention exceptionnelle sera reportée sur l'aide financière prévue à l'article 20 ci-dessus et répartie conformément aux dispositions dudit article.

Le montant global de la subvention exceptionnelle ne peut être supérieur au montant inscrit pour l'aide financière de l'Etat en 2006.

**Article 5** : Sont chargées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

**Article 6** : La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

*Nouakchott, le 22 Août 2006*

*Le Président du Conseil Militaire pour la Justice*

*et la Démocratie, Chef de l'Etat*

*COLONEL ELY OULD MOHAMED VALL*

*Le Premier Ministre*

*SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR*

*Le Ministre de l'Intérieur des Postes et*

*Télécommunication*

*MOHAMED AHMED OULD MOHAMED LEMINE*

## II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### Ministère de la Défense

Actes Divers

**Décret n° 084-2006 du 021 Juillet 2006 P.C.M.J.D. Portant Mise à la retraite d'Office par mesure Disciplinaire d'officiers de l'Armée Nationale.**

**Article Premier :** Les Officiers dont les noms et matricules suivent, sont mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire à compter du 17/07/2006.

Il s'agit de:

Grade	Nom et Prénom	Matricule	Durée de service
Capitaine de Vaisseaux	Mohamed Abderrahmane O/ Yahye	68.071	37 ans, 10 mois, 03 jours
Commandant	Mohamed O/ Mahmoud O/ Salem	83.438	21 ans, 10 mois, 01 jour

Ils sont rayés des contrôles de l'armée active à compter dudit jour.

**Article 2 :** A cette date les intéressés totalisent, chacun la durée de service en regard de son nom.

**Article 3 :** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de l'Intérieur des Poste et Télécommunication

Actes Réglementaires

**Décret n° 2006-085 du 028 juillet 2006 fixant les modalités du recensement administratif a vocation électorale complémentaire.**

**Article Premier :** Le présent décret a pour objet de préciser les modalités du recensement administratif à vocation électorale complémentaire conformément aux dispositions de la loi n°74.147 du 11 juillet 1974 et des décrets n° 74.186 du 3 septembre 1974 et n°2005 - 0126 du 16

décembre 2005 fixant les modalités du recensement administratif à vocation électorale:

**Article 2 :** Il sera procédé, sur toute l'étendue du territoire national, à un recensement administratif à vocation électorale complémentaire.

Les dates du début et de la fin des opérations du recensement administratif à vocation électorale complémentaire seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur.

**Article 3 :** Le présent recensement a pour objectif la mise à jour du fichier électoral issu du RAVEL de 2006, en procédant à un recensement complémentaire visant les citoyens qui ne se sont pas recensés, pour une raison ou une autre, lors du RAVEL, remplissant les conditions légales d'inscription sur la liste électorale, possédant la Carte Nationale d'Identité et âgés de 18 ans révolus et plus, au 30 Septembre 2006.

L'inscription de ces citoyens se fera dans des bureaux fixes au niveau des chefs-lieux de communes, elle consiste uniquement à l'ajout des nouveaux

électeurs non inscrits sur la liste électorale établie pour le Référendum du 25 juin 2006.

Aucun transfert d'inscription d'électeurs d'un bureau de vote vers un autre ou d'une circonscription électorale vers une autre n'est autorisé.

Les données de ce recensement complémentaire, leur consolidation et l'élimination de ses doubles inscriptions par rapport à la liste électorale du Référendum du 25 juin 2006 permettra l'établissement d'une liste électorale additionnelle issue du RAVEL complémentaire.

La liste électorale résultant de la fusion de la liste électorale du Référendum du 25 juin 2006 et de cette liste additionnelle constituera la liste électorale définitive pour les élections Législatives et Municipales de novembre 2006.

Cette liste sera affichée conformément à l'article 2 de l'ordonnance n°2006-04 modifiant et remplaçant certaines dispositions de l'ordonnance n°87.289 instituant les communes, toutefois après l'expiration des délais des recours accordés aux citoyens à partir de cet affichage, aucune contestation n'est recevable et les récépissés remis à l'occasion des REVELs initial et complémentaire deviennent caducs et n'auront plus de valeur ni administrative ni juridique et ne peuvent constituer de preuves.

**Article 4 :** Les dispositions des articles 4 à 17 du décret n°2005-0126 du 16 décembre 2005 fixant les modalités du recensement administratif à vocation électorale restent applicables au présent recensement.

**Article 5 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 6 :** Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera

publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n° 2006-089 du 18 Août 2006 MIPT/PM portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale et des Conseillers Municipaux.**

**Article premier :** Le collège électoral est convoqué le dimanche 19 Novembre 2006 et, en cas de second tour, le dimanche 26 Novembre 2006, en vue d'élire les députés à l'Assemblée Nationale.

Le collège électoral est convoqué le dimanche 19 Novembre 2006, en vue d'élire les conseillers municipaux.

**Article 2 :** Pour l'élection des députés, le dépôt des candidatures s'effectuera entre les Mardi 3 et Mercredi 18 octobre 2006 à 0 heure : Récépissé provisoire est donné par l'Autorité Administrative compétente et Récépissé définitif est donné par la Commission Administrative compétente. Cette dernière apprécie, conformément à la loi, la validité des candidatures au plus tard le Mercredi 25 octobre 2006 à 0 heures.

**Article 3 :** Pour l'élection des conseillers municipaux, le dépôt des candidatures s'effectuera entre les Mercredi 20 et Samedi 30 Septembre 2006 à 0 heure. Récépissé provisoire est donné par l'Autorité Administrative compétente et Récépissé définitif est donné par la Commission Administrative compétente. Cette dernière contrôle la validité des candidatures au plus tard le Mardi 10 Octobre 2006 à 0 heures.

**Article 4 :** Le scrutin des deux élections sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

**Article 5 :** la campagne électorale pour les deux élections sera ouverte le Vendredi 3 Novembre 2006 à 0 heure et close le Samedi 18 Novembre 2006 à 0 heures.

**Article 6 :** Toutes les opérations électorales des deux élections seront exécutées par l'Administration sous la supervision, le contrôle et le suivi de la Commission Electorale Nationale Indépendante conformément à l'ordonnance Electorale Nationale Indépendante conformément à l'ordonnance n° 2005-012 du Novembre 2005 portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

**Article 7 :** Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2006-090 Instituant le bulletin unique pour les élections présidentielles, parlementaires et municipales.**

**Article Premier :** Le présent décret institue l'utilisation du bulletin de vote unique pour les élections présidentielles, parlementaires et municipales.

**Article 2 :** Le format du bulletin unique dépend de la nature de l'élection et du nombre de candidatures à celle-ci. Il est déterminé, pour chaque élection, par l'Administration chargée des élections, après avis de la Commission Electorale Nationale Indépendante. Un arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur fixe ce format.

**Article 3 :** Le Bulletin de vote Unique comporte, au verso, en Arabe et en Français; les indications suivantes: «REPUBLICQUE - ISLAMIQUE DE MAURITANIE», «Honneur - Fraternité-justice», «Ministère de l'intérieur des Postes et Télécommunications» ainsi que les noms des CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES et ELETORALES

concernées (WILAYA, MOUGHATAA et COMMUNE).

Dans le cas d'élections simultanées, un signe distinctif ou couleur est porté (e) sur le verso du bulletin.

**Article 4 :** le Bulletin de Vote Unique comporte, au recto, en Arabe et en Français, les indications suivantes :

La nature du scrutin (élections Municipales. Législatives. Sénatoriales ou Présidentielles) et la date sont précisées en haut et au milieu du bulletin

Sont aussi indiquées, de la droite vers la gauche, les données suivantes :

- la dénomination électorale donnée à la candidature ;
- le signe ou symbole de la candidature ;
- la case de validation du vote par l'électeur :

**Article 5 :** Le bulletin unique est plié pour garantir son opacité, son grammage ne peut être inférieur à 80g.

**Article 6 :** Le mode de validation applicable au bulletin est celui prévu à l'article 24 du décret n°2006-046 modifiant, complétant ou abrogeant certaines dispositions du décret n°86-130 du août 1986 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote.

**Article 7 :** Le bulletin de vote sera conforme au modèle ci-annexé.

**Article 8 :** Les dispositions du décret n° 2006-046 modifiant, complétant ou abrogeant certaines dispositions du décret n°86-130 du 13 août 1986 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote sont applicables en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret...

**Article 9 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 10 :** Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Actes Divers

**Décret n°2006-083 du 24 Juillet 2006**  
**Portant nomination de certains fonctionnaires**

**Article Premier :** sont nommés au Ministère de l'Intérieur des Postes et télécommunications:

**Administration Centrale:**

**Cabinet du Ministre:**

- Chargés de Mission : Monsieur Brahim Ould Mohamed Horma, Administrateur Civil mle 10 729L.
- Commissaire Divisionnaire de Police : Sid' Ahmed Ould Abderrahmane.
- Conseiller Technique : Monsieur Mohamed Ould Lemrabott, Inspecteur Auxiliaire des Finances.
- Attaché de Cabinet : Monsieur Dahmane Ould Beyrouck, Attaché d'Administration Générale Mle 25959Q.

**Inspection Générale de**

**l'Administration Territoriale :**

**Inspecteurs :**

- Monsieur Dah Ould Mohamed Ghali, Administrateur Civil, mle 43886B
- Monsieur Mohamed Lemine Ould Ahmedou, Administrateur Civil mle 25827Z
- Monsieur Mohamed Lemine Ould Abdel Khader, Attaché d'Administration Générale matricule 26008 T.

- Lieutenant Colonel Garde Ahmed Salem Ould Touensy..
- Commissaire Divisionnaire de Police Hamoud Ould Kharchy.

**Direction Générale des Collectivités**

**Locales :**

**Directeur Général :** Monsieur Mohamed Ould Mahmoud Ould Brahim, Administrateur Civil, mle 48 205 L

**Direction du Contrôle de la légalité, des études et de la Documentation :**

- **Directeur :** Monsieur Mohamed Ould Bamine, Administrateur Civil mle 34 206<sup>E</sup>

- **Direction : des Finances Locales:**

- **Directeur :** Monsieur N'Diaye Chouaibou, Administrateur Civil mle 25811E

**Direction du Développement Local :**

- **Directeur :** Moctar Ould Ahmed, Attaché d'Administration Générale mle 54 900Y

**Direction Générale de la Protection**

**Civil :**

**Direction de la Prévention et du Contrôle :**

- **Directeur :** Monsieur Izid Bih Ould Cheine, Administrateur Civil mle 25 069 K.

**Direction de la Planification et de la Coopération des Secours :**

- **Directeur,** Monsieur Dowfa Lopez, Inspecteur Principal de la Protection Civil mle 26 069 K.

**Direction de la Logistique et des**

**Infrastructures :**

- **Directeur :** Monsieur Sidi Sow, Attaché d'Administration Générale matricule 48 416 A

**Direction des Affaires Administratives et de la Coopération:**

- **Directeur:** Monsieur Mohamed Ould Deddahi, Administrateur Civil matricule 26056W

**Direction de l'Administration Territoriale:**

- Directeur Adjoint: Monsieur Zeine El Abidine Ould Cheikh, Administrateur Civil mle 46 543P.

**Direction de la Promotion de la Démocratie et de la Société Civile:**

- Directeur: Monsieur Sidi Yeslem Ould Amar Chein, Administrateur Civil mle 14 914 K.
- Directeur Adjoint: Monsieur Abderrahmane Ould El Hacem, Administrateur Civil, mle 25 966 Y.

**Direction des Affaires Administratives et Financières**

- Directeur: Monsieur Sid'Ahmed El Bekaye Ould Sidi El Hady, Administrateur Civil, mle 43880U.

**Direction de l'Informatique et des Etudes Scientifiques :**

- Directeur Adjoint: Monsieur Mohamed Ould Mohamed Lemine, Ingénieur Informaticien, mle 70 232 N.

**Direction de la Traduction, de la Documentation et des Archives :**

- Directeur Adjoint: Monsieur Brahim Ould Cheikh Sidiya, Administrateur Civil

**ADMINISTRATION TERRITORIALE:**

**Wilaya du Hodh Charghy :**

- Wali: Monsieur Sidi Ould Mohamed Ahmed Ould Khattra, Administrateur Auxiliaire mle 49 085C.
- Hakem de Néma: Monsieur Nava Ould Lemana, Administrateur Civil, matricule 16 437 Q
- Hakem d'Amourj: Monsieur Cheikhani Ould Mohamed Salem, Administrateur Civil, matricule 25 876 A.
- Chef d'Arrondissement d'Adel Bagrou:** Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Khattar, attaché d'Administration Générale, mle 10 092 T.

- Hakem de Djegueni: Monsieur Diop Mahmoud dit Makha, Attaché d'Administration Générale, mle 10 762 X.

- Chef d'Arrondissement d'Aweinat Z'Bil: Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Radhi Ould Sidi Amar, Administrateur Civil, mle 66721 X .

- Hakem Oualata: Monsieur Mohamed Ould Ahmed Maouloud, Administrateur Auxiliaire mle 41 283 X

- Hakem Bassiknou: Mohamed Teyib Ould Abba, Administrateur Civil, mle 53 262 S.

- Chef d'Arrondissement de Fassala-Néré: Monsieur Ahmed Mahmoud Ould Soueidana, Rédacteur d'Administration Générale mle 78274 E.

- Hakem de Timbédra, Monsieur Ball Mamadou, Attaché d'Administration Générale, Mle 47231 M.

- Chef d'Arrondissement de Bousteila : Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Cheikhna, Administrateur Civil, mle 18444 Y.

**Wilaya du Hodh El Gharbi :**

- Wali: Monsieur Amadou Abou Bâ, Attaché d'Administration Générale, mle 56637 L.

- Wali Mouçaid chargé des affaires Administratives: Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Lemine, Administrateur Auxiliaire.

- Hakem de Tintane: Monsieur Cheikh Tidjani Ould Balla Chérif, Administrateur Civil, mle 25949 E. **Chef**

**d'Arrondissement de Touil:** Monsieur El Moctar Ould M'Haimitt, Rédacteur d'Administration Générale, mle 11748 T.

- Hakem de Tamchakett: Monsieur Mohamed Lemine Ould Ehenna, Administrateur Civil mle 53477 B.

- Hakem de Kobeni: Monsieur Abderrahmane Ould Sidi Mohamed, Administrateur Auxiliaire mle 48453 Q.

**Wilaya de l'Assaba :**

- **Wali :** Monsieur Mohamed El Moustapha Ould Mohamed Salem, Administrateur Civil mle 25818 M.

- **Wali Mouçaid Chargé des Affaires Economiques:** Monsieur El Hacem Ould Ahmed Maaloum Administrateur Auxiliaire mle, 49071 M.

- **Hakem de Kankossa :** Monsieur Mohamed Vall Ould Boudha Administrateur Civil, mle 11923J

- **Chef d'Arrondissement de Hamod :** Monsieur Sid'Ahmed Ould Ebnou, Administrateur Civil, mle 48627 E.

- **Hakem de Boumeid :** Monsieur Lebatt Ould Moctar, Administrateur Civil

- **Hakem de Guerrou :** Monsieur Ahmedna Ould Mohamed Lemine, Administrateur Civil, mle 53197x.

**Wilaya du Gogol :**

- **Wali :** Monsieur Isselmou Ould Meinouh Administrateur Civil, mle 54803S.

- **Wali Mouçaid chargé des Affaires Administratives:** Monsieur Mohamed Salem Ould Mohamed, Administrateur Civil, matricule 64658 E. **Wali Mouçaid chargé des Affaires Economiques :** Monsieur Abdellahi Ould Nagim, Administrateur Civil, mle 49072 N.

- **Hakem Mounquel:** Monsieur Mohamed Ould Abderrahmane, Attaché d'Administration Générale mle 15642 B.

**Wilaya du Brakna :**

- **Wali :** Monsieur Aly Ould Mohamed Mahmoud, Administrateur Civil **Wali Mouçaid, chargé des Affaires Administratives :** Monsieur El Moctar Ould Ahmed Mahmoud, Attaché d'Administration Générale, mle 25954 K.

- **Hakem d'Aleg:** Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Ahmed Abdellahi, Administrateur Civil mle 25821 Q.

- **Chef d'Arrondissement de Dionaba:** Monsieur Sid'Ahmed Ould Houeibib, Administrateur Civil.

- **Hakem de Maghata-Lahjar :** Monsieur Mohamed Ahid Ould Taleb Ahmed, Administrateur Auxiliaire mle 14279 U.

- **Hakem de Bababé :** Monsieur Ahmed Ould Sid'El Moctar, Attaché d'Administration Générale mle 43852 X.

- **Hakem de M'Bagne :** Monsieur Mohamed Ould Cheikh Ould Ghaoth, Administrateur Auxiliaire mle 41223 G.

**Wilaya du Trarza :**

- **Wali :** Commissaire Divisionnaire de Police, Abdellahi Ould Mohamed Mahmoud mle 11 411C.

- **Wali Mouçaid chargé des Affaires Administratives :** Monsieur Mohamed Ould Nami Ould Ahmed Ledib, Attaché d'Administration Générale mle 26007 S.

- **Hakem de Ouad-Naga :** Monsieur Mohamed Abdellahi Ould Dhemine, Administrateur Civil, mle 18 397 W.

**Moughataa de Méderdra :**

- **Chef d'Arrondissement de Tiguint :** Lemana Ould Aly, Administrateur Auxiliaire mle 66 729 F.

**Wilaya de l'Adrar :**

- **Wali:** Monsieur Mohamed Ould Ahmed Salem, Administrateur Civil.

- **Wali Mouçaid chargé des Affaires Administratives:** Monsieur Moctar M'Bareck Ould Ahmed Cheikh, Attaché d'Administration Générale mle 53628 E.

- **Wali Mouçaid chargé des Affaires Economiques :** Monsieur Salem Ould Taleb, Administrateur Auxiliaire, matricule 10 999 E.

- **Hakem d'Atar :** Monsieur Mohamed Lemine Ould Aziz, Administrateur Civil mle 34 150 T.
- **Hakem d'Aoujeft :** Monsieur Bâ Ahmed Aliou, Administrateur Civil matricule 25828 Y.
- **Chef d'Arrondissement de Choum :** Capitaine Hamoud Ould Mohamed.

**Wilaya de Dakhlet-Nouadhibou :**

- **Wali :** Monsieur Yahya Ould Cheikh Mohamed Vall, Administrateur Civil, matricule 11692 H.
- **Wali Mouçaïd chargé des Affaires Administratives,** Monsieur Mouhamdy Ould Sabary, Attaché d'Administration Générale, mle 10 318 P.
- **Wali Mouçaïd Chargé des Affaires Economiques,** Monsieur Sidi Mohamed Ould Mohamed Vall, Attaché d'Administration Générale.
- **Hakem de Nouadhibou :** Monsieur Mohamed El Moctar Ould Abdy, Administrateur Civil, mle 41 280 T.
- **Chef d'Arrondissement d'Inal :** Capitaine Mohamed Moustapha Ould El Bou.
- **Chef d'Arrondissement de T'Meimichatt :** Capitaine Tourad Ould Abd Samad.

**Wilaya du Tiris-Zemmour :**

- **Wali Mouçaïd chargé des Affaires Economiques,** Monsieur Cheikh Ould Meddah, Attaché d'Administration Générale mle 16358 E.
- **Hakem de Zouérate :** Monsieur Sall Amadou Tdjani, Attaché d'Administration Générale, matricule 10366 R.

- **Hakem de F'derick :** Monsieur Abdellahi Ould Mohamed, Attaché d'Administration Générale, mle 26 003 N.

**Wilaya de l'Inchiri :**

- **Wali :** Monsieur Khiryarhoum Ould Mohamed El Moustapha, Administrateur Civil, mle 37142W.
- **Wali Mouçaïd chargé des Affaires Administratives:** Monsieur Cheikh Ould Mohamed El Hacen, Attaché d'Administration Générale, mle 25955 L.
- **Wali Mouçaïd chargé des Affaires Economiques :** Monsieur Mohamed El Moustapha Ould Sidigh, Attaché d'Administration Général, mle 25953J.

**Wilaya de Nouakchott :**

- **Wali :** Monsieur Moulaye Brahim Ould Moulaye Brahim, Administrateur Civil, mle 38448Q.
- **Wali Mouçaïd chargé des Affaires Administratives,** Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Saleh, Administrateur Civil, mle 34215P.
- **Wali Mouçaïd chargé des Affaires Communales:** Monsieur Saadna Ould Nava, Administrateur Civil, mle 12588 G.
- **Wali Mouçaïd chargé des Affaires Sociales :** Monsieur Mohamed Lemine Ould Tatah, Administrateur Civil, mle 25817L.
- **Hakem d'Arafat :** Monsieur Isselmou Ould Sidi, Administrateur Civil.
- **Hakem d'El-Mina:** Monsieur Cheikh Tijani Ould Mohamed El

Moctar, Administrateur, Civil mle 53058 R.

- **Hakem de Sebkha:** Monsieur Abdellahi Ould Mohamed Mahmoud, Administrateur Civil, mle 52362P.
- **Hakem de Teyarett:** Monsieur Aboubeckrine Ould Khourou Attaché d'Administration Générale, mle 48391 Y.
- **Hakem de Toujounine:** Sall Sydou Administrateur Civil, mle 34 294 N.
- **Hakem de Dar-Naim:** Monsieur Sid'Ahmed Ould Mah, Administrateur Civil, mle 34 218 S.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère des Finances

Actes Réglementaires

**Décret n°2006-95 du 25-08-2006 portant mise en place d'un système intègre de gestion des dépenses publiques**

**Article Premier :** L'exécution des dépenses publiques financées sur le budget de l'Etat, dans ses composantes fonctionnement et investissement, est réalisée à travers le système intégré de gestion des dépenses, ci-après désigné par l'acronyme « RACHAD » (réseau automatisé de la chaîne de la Dépense) à compter du démarrage de la gestion de l'année 2007. L'application « RACHAD » pourra être déployée dans certains départements avant cette date.

La situation globale des crédits dans « RACHID » prend en compte les données issues d'applications dédiées au traitement des « dépenses de personnel » (soldes).

Par arrêté du Ministre chargé des Finances, « RACHID » pourra être étendue à d'autres domaines, notamment :

- aux organismes publics ou parapublics gérant des fonds versés par l'Etat,
- à l'exécution des dépenses sur financement extérieur.

**Article 2:** Le système « RACHAD » comprend deux composantes fonctionnelles principales :

- une composante « Allocations budgétaires », réservée au Ministère chargé des Finances, qui permet d'introduire dans le système, les différentes dispositions liées à la gestion des allocations de crédits et de réaliser un suivi et une régulation de l'exécution du budget alloué aux différentes structures,

- une composante « Entité dépensière » à destination des structures en charge de politiques publiques qui leur permet de procéder à l'exécution des dépenses dans la limite du budget qui leur est alloué à travers les opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement, et deux modules d'administration :

- un module « administrateur centrale » réservé au Ministère chargé des Finances, qui permet de définir les nomenclatures et paramétrage du système, de gérer les autorisations et droits d'accès au système ainsi que la réalisation de la sauvegarde des données et les échanges des avec d'autres systèmes,

- un module « administrateur local » à destination du responsable de « RACHAD » au niveau de l'entité dépensière et qui permet la gestion des droits d'accès au niveau de celle-ci.

« RACHAD » s'appuie sur une base de données centrale qui renferme l'ensemble des données liées à la mise en place et l'exécution du budget. Les deux applications « Allocations budgétaires » et « Entité dépensière » utilisent cette même

base de données et s'appuient sur un référentiel unique géré au niveau du Ministère chargé des Finances.

D'autres modules relatifs à d'autres opérations pourront être introduits en fonction des besoins.

## **Chapitre II : Dispositions diverses et transitoires**

**Article 3:** Le Ministre chargé des Finances préside un comité de pilotage de « RACHAD ».

La composition et les attributions de ce comité ainsi que l'organisation des autres composantes de la structure de gestion de « RACHAD » sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Article 4:** En complément d'un arrêté fixant la chaîne des opérations de dépense, conformément à l'article 100 de l'ordonnance n°89-012 du 23 Janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique, le Ministre chargé des Finances précisera, par voie d'instruction ministérielle, les modalités d'utilisation du système aussi bien pour les entités dépenièrès que pour la structure chargée du budget au sein Ministère chargé des Finances.

**Article 5:** Sont abrogées les dispositions contraires et antérieures au présent décret, notamment les articles 16 à 39, 41 à 42 du décret n° 74-187 du 3 septembre 1974 portant réglementation de la gestion automatisée des dépenses publiques.

Avant le démarrage de la gestion de l'année 2007, les dispositions visées à l'alinéa premier du présent article demeurent en vigueur pour les départements ministériels n'utilisant pas le système « RACHAD ».

Une fois le transfert du pouvoir d'ordonnancement réalisé au profit d'un département ministériel donné, sont supprimées les fonctions d'administrateur de crédits et de chef de service central de comptabilité relevant du décret n°80-148

du 8 juillet 1980. Il revient à l'ordonnateur d'organiser les fonctions financières au sein de son département en tenant compte des spécificités de celui-ci, et en s'appuyant de façon privilégiée sur la structure interne chargée des affaires financières.

**Article 6:** Le Ministre chargé des Finances, les Ministres et Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaires

**Décret n° 080-2006 du 24 Juillet 2006 PM/MMI accordant le permis de recherche n°234 pour les substances du groupe 2 dans la zone de karet Sud (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société B.S.A**

**Article Premier:** Le permis de recherche n°234 pour les substances du groupe 2 est accordé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret à la Société B.S.A.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone de karet Sud (Wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substance de ce même groupe tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Me périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1. 500 Km2, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	423. 000	2. 540 000
2	29	442. 000	2. 540 000
3	29	442. 000	2. 541 000
4	29	472. 000	2. 541 000
5	29	472. 000	2. 510 000
6	29	423. 000	2. 510 000

**Article 3 :** BSA s'engage à exécuter, un programme de travaux comportant, au cours des trois années à venir, les opérations suivantes :

- La prospection au marteau ;
- La géochimie stratégique ;
- La géochimie tactique ;
- La cartographie détaillées des zones prometteuses ;
- La vérification de l'enracinement des minéralisations par tranchées et / ou Sondages.

Nécessitant une dépense minimum, d'un montant de cinquante sept millions (57000000) d'Ouguiyas

BSA doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

**Article 4 :** Dès la notification du présent décret, BSA doit acquitter auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

**Article 5 :** BSA est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

**Article 6 :** Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2006-081 du 24 Juillet 2006 PM/MMI accordant le permis de recherche n° 288 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone d'Achguig (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société AGRINEQS.A**

**Article Premier :** Le permis de recherche n°288 pour les substances du groupe 4 (Uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société AGRINEQS.A, ci-après dénommée AGRINEQ.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la zone d'Achguig (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances de ce même groupe tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1. 485 Km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	653. 000	2. 811 000
2	29	698. 000	2. 811 000
3	29	698. 000	2. 778 000
4	29	653. 000	2. 778 000

**Article 3 :** AGRINEQ s'engage à exécuter, un programme de travaux comportant, au cours des trois années à venir, les opérations suivantes :

- Une étude photo géologique de la zone du permis ;
- Un prélèvement d'échantillons sur les anomalies structurales ;
- Une prospection radio métrique ;
- Une vérification de la présence de syénites et pegmatites uranifères.

Nécessitant une dépense minimum, d'un montant de cinquante six millions (56.000 000) d'Ouguiyas.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

**Article 4 :** Dès la notification du présent décret, AGRINEQ doit acquitter auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

**Article 5 :** AGRINEQ est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité, aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

**Article 6 :** Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique**

Actes Réglementaires

**Décret n°083-2006 du 19 Juillet 2006  
Portant Institution d'un Comité  
Technique transitoire chargé de la  
réforme de l'enseignement Supérieur**

**Article Premier :** Sur le fondement des dispositions de l'article 53 de l'ordonnance n°2006-007 du 20 février

2006 portant organisation de l'Enseignement Supérieur, il est institué, auprès du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la recherche scientifique, un Comité Technique Transitoire chargé de l'enseignement supérieur ;

**Article 2 :** Le Comité Technique chargé de la réforme de l'enseignement supérieur est un cadre de concertation destiné à faciliter la mise en œuvre de la réforme de l'enseignement Supérieur, telle que prévue au Programme National du Développement du Secteur Educatif (PNDSE). Dans ce cadre, le Comité Technique. Propose les mesures nécessaires à la formation des conseils d'établissement et des conseils pédagogiques et Scientifiques prévus par l'ordonnance n°2006-007 du 20 février 2006.

- Assiste les pouvoirs publics dans l'élaboration des arrêtés et décrets d'application de ladite ordonnance.

**Article 3 :** Le Comité Technique transitoire se compose ainsi qu'il suit :

**Président :** Le Conseiller technique chargé des Affaires Juridiques (MESRS) ;

**Membres :**

- Le Recteur de l'Université ou son représentant ;
- Un représentant du Ministère des Finances ;
- Un représentant du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi ;
- Le Président du Syndicat National de l'Enseignement Supérieur ou son représentant.

Si nécessaire, le Comité peut inviter à assister à ses réunions, à titre d'observateur, toute personne dont l'avis est jugé utile à l'étude des points soumis à l'examen.

Un fonctionnaire de la Direction de l'Enseignement Supérieur désigné à cet

effet par le Président assure le secrétaire du Comité.

**Article 4 :** Le Comité Technique transitoire peut instituer ou s'adjoindre toute structure pour l'étude d'une question précise ou la réalisation d'une mission déterminée relevant de ses attributions.

**Article 5 :** Le Comité technique Transitoire se réunit sans délai sur convocation de son Président et chaque fois que de besoin.

Il délibère valablement en présence de quatre membres. Il adopte ses décisions à la majorité des membres.

**Article 6 :** Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

### **Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire**

Actes Réglementaires

**Décret n°2006-086 du 03 Août 2006 PM/MEFS fixant le statut de l'organisation et les règles de Fonctionnement des Ecoles Normales d'Instituteurs.**

**Article Premier :** Les Ecoles Normales d' Instituteurs (ENI) sont des établissements publics à caractère administratif placés sous la tutelle du Ministre chargé de l'Enseignement Fondamental et Secondaire.

**Article 2 :** Les Ecoles Normales d'Instituteurs sont chargées d'assurer la formation initiale et professionnelle du personnel enseignant.

Elles peuvent en outre assurer sous forme de recyclage, à la demande du Ministre chargé du Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire la formation continue du personnel enseignant en

tenant compte des missions et des modules qui leurs seront confiés.

### **TITRE II CONDITIONS D'ADMISSION- REGIME DES ETUDES**

**Article 3 :** Les Ecoles Normales d'Instituteurs comportent :

- une section pour la formation des Instituteurs ;
- une section pour la formation des Instituteurs Adjoins.

En cas de besoins d'autres sections peuvent être créés par décret, chaque section peut comprendre une ou plusieurs séries dont l'ouverture est prononcée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Fondamental et Secondaire.

**Article 4 :** Pour accéder aux différents concours prévus à l'article (5) ci-dessus, les candidats doivent obligatoirement remplir les conditions exigées par la loi 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

**Article 5 :** l'accès aux sections de l'ENI s'effectue par voie de concours externe et/ou interne. Les concours externes sont ouverts aux candidats titulaires :

- a) du diplôme de l'enseignement du second cycle secondaire (baccalauréat) pour accès au grade d'instituteur ;
- b) du brevet d'étude du premier cycle (BEPC), assorti d'un relevé de note du Bac pour accès au grade d'instituteur Adjoint.

Les concours internes sont ouverts exclusivement aux candidats fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires et agent contractuels de l'Etat :

- a) Instituteur Adjoint, justifiant d'une ancienneté de trois ans au moins à la date du concours, pour

l'accès à la section des Instituteurs.

**Article 6 :** l'ouverture et l'organisation des concours, les conditions d'inscription, le nombre de places Offertes par section, la date limite du dépôt des candidatures, les dates, heures, durées, coefficients et programmes des épreuves sont fixés, sauf procédures d'urgence prévues par la réglementation en matière de concours administratifs, deux mois au moins avant la date du concours, par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'enseignement Fondamental et Secondaire et de la Fonction Publique et de l'Emploi.

**Article 7 :** A titre exceptionnel et dans le cadre de la réciprocité le Ministre chargé de l'Enseignement Fondamental et Secondaire peut autoriser sur demande de leurs pays, l'inscription d'étrangers titulaires de diplômes équivalents à ceux exigés à l'entrée des ENI.

**Article 8 :** Les sujets des épreuves sont proposés par les membres du Jury et arrêtés par son président conformément à la réglementation en matière de concours administratifs.

**Article 9 :** chaque concours comprend des épreuves écrites portant au moins sur quatre (4) matières principales et une (1) épreuve orale du niveau linguistique (entretien avec le Jury).

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à (8/20) dans l'une des matières principales est éliminatoire. Les épreuves de langue (français/Arabe) sont évaluées à l'écrit comme à l'oral selon les standards internationaux. Pour ces disciplines linguistiques, les candidats doivent obtenir la note de huit (8) en langue 2 (français ou arabe) et dix (10) en langue 1 (français ou arabe).

Nul ne peut être retenu apte par le Jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles-ci après

application des coefficients, une moyenne générale au moins égale à dix sur vingt (10/20).

**Article 10 :** À l'issue des concours, les Jurys établissent les listes en classant par section et par liste complémentaires comportant les noms des candidats remplissant les conditions requises pour pouvoir être classés. Ces candidats peuvent être appelés à occuper les places vacantes ou celles qui le deviennent dans les 2 mois suivants le début des cours.

Si le nombre de places à l'une des sections n'est pas couvert, le reliquat peut être reporté sur les autres sections suivant les modalités définies par l'arrêté ouvrant le concours.

**Article 11 :** La composition des Jurys, des commissions de surveillance, de correction, et d'aptitude est fixée conformément aux dispositions des articles 53 et 56 de la loi 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Les listes des candidats déclarés définitivement admis par le Jury font l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Enseignement Fondamental et Secondaire et de la Fonction Publique et de l'Emploi.

**Article 12 :** l'administration définitive au sein de l'établissement est subordonnée à la signature par le candidat d'un engagement à servir dans l'enseignement public pendant au moins dix ans si le candidat accède par concours externe et cinq ans s'il accède par concours interne. Les candidats admis qui refusent de signer cet engagement sont réputés avoir renoncé au bénéfice de leur admission.

Les élèves maîtres admis dans les Ecoles Normales d'Instituteurs ne peuvent en aucun cas changer de section au cours de leur formation.

**Article 13 :** la durée de la formation dans les Ecoles Normales d'Instituteurs est fixée à :

- a) deux années (2) : pour les candidats admis par concours externe ;
- b) une année (1) : pour les candidats admis, accèdent par concours interne.

**Article 14 :** les élèves de l'Ecole Normale reçoivent au concours de leur scolarité une formation à la fois académique, pédagogique, didactique et professionnelle. A cet effet, l'école doit dispenser des enseignements reflétant les programmes en vigueur dans l'enseignement Fondamental. Tous élèves maîtres s'exercent à la pratique de l'enseignement dans les écoles annexes, les écoles d'application et les autres écoles fondamentales.

**Article 15 :** En cours d'année scolaire les élèves maîtres sont évalués par les formateurs sur les aspects pédagogiques, didactiques, académiques et pratique professionnelles. A la fin de chaque année scolaire, les modules suivis par les élèves maîtres sont ou non validés.

A la fin de chaque années scolaire, une note d'assiduité et de discipline est attribuée par la Direction de l'établissement sur proposition de la commission de suivi des études.

**Article 16 :** À l'issue de la formation les élèves sont classés d'après les résultats aux évaluations, l'assiduité et la conduite. La répartition des coefficients affectant les notes entrant dans le calcul de cette moyenne générale est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Fondamental et Secondaire sur proposition du Directeur de l'Etablissement et après avis de la commission de suivi des études.

**Article 17 :** À l'issue de leur scolarité et sous réserve d'avoir obtenu une moyenne générale au moins égale à (10/20) les élèves maîtres reçoivent leur diplôme de fin de formation.

Les élèves ayant obtenue une moyenne supérieure ou égale à (8/20) et inférieure à (10/20) peuvent être autorisés à redoubler sur décision de la commission de suivi des études.

Il ne sera autorisé qu'un seul redoublement et uniquement en deuxième année.

**Article 18 :** La commission de suivi des études procède au classement des élèves maîtres à l'issue de leur scolarité, en fonction de la moyenne général obtenue.

**Article 19 :** la fonction des élèves maîtres est sanctionnée:

- pour les instituteurs par le Certificat d'aptitude Pédagogique (CAP) ;
- pour les instituteurs adjoint par le Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP).

**Article 20 :** Les diplômés de sortie revêtent trois signatures:

- celle du Ministère chargé de l'enseignement Fondamental et Secondaire ;
- celle du Directeur de l'Etablissement ;
- celle du récipiendaire.

### **TITRE III**

#### **ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PEDAGOGIQUE**

**Article 21 :** Les Ecoles Normales sont administrées par un organe délibérant et dirigé par un organe exécutif.

**Article 22 :** L'organe délibérant appelé Conseil d'Administration (C.A) par un haut Fonctionnaire du Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire nommé par décret en conseil de ministre et comprend :

- Le Directeur des Stratégies, Statistiques et de la Planification ;
- Le Directeur des Examens et Concours ;
- Le Directeur de l'Enseignement Fondamental
- Le Directeur de l'IPN ;

- Le Directeur de l'ENS ;
- Le Directeur de la Fonction Publique ;
- Un Représentant du Ministère des Finances ;
- Un Représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Deux Représentants des Formateurs ;
- Deux Représentants des élèves maîtres.

Le mode de désignation des élèves maîtres est fixé par le règlement intérieur de l'établissement approuvé par le Conseil d'Administration.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en conseil des ministres.

**Article 23 :** Le Conseil d'Administration est assisté d'une commission du suivi des études et d'une commission scientifique. La composition et le fonctionnement de ces commissions seront fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Fondamental et Secondaire.

La commission du suivi des études supervise le processus de recrutement des candidats, la mise en œuvre du plan de développement individualisé de l'élève maître, la formation théorique et pratique et le processus de certification.

La commission scientifique est responsable de l'enrichissement des programmes, de la révision du système d'évaluation formative et sommative ainsi que l'élaboration de modules de formation.

**Article 24 :** L'organe exécutif de l'ENI comprend :

- un Directeur ;
- un Directeur Adjoint ;
- un Agent Comptable.

Le Directeur et le Directeur Adjoint sont nommés par Décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Fondamental et Secondaire.

Ils doivent être choisis parmi les personnels enseignant ou d'encadrement ayant une ancienneté d'au moins dix ans (10).

L'agent Comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des finances. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

**Article 25 :** En sus des fonctions visés à l'article 24 ci-dessus, tous les autres postes sont prévus dans l'organigramme de l'établissement qui est approuvé par le conseil d'Administration.

**Article 26 :** Le conseil d'Administration est chargé d'approuver les propositions de nomination conformément à l'organigramme et sur proposition du Directeur.

**Article 27 :** Le Directeur est chargé de l'exécution des délibérations et des directives du conseil d'Administration approuvés par les autorités de tutelle.

Il est ordonnateur du budget de l'établissement et veille à son exécution.

Il a autorisé sur l'ensemble du personnel et procède à son recrutement dans la limite de crédits prévus au budget approuvé par le conseil d'administration et conformément au disposition de la loi 93-09 du 18/01/1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, ses textes modificatifs et d'application.

**Article 28 :** Les personnes enseignantes et administratives de l'enseignement peuvent comprendre des fonctionnaires et du personnel non titulaire, recruté conformément aux disposition de la loi 93-09 du 18/01/1993 portant statut général des fonctionnaires et agents de l'Etat.

La présence au sein de l'Etablissement du personnel qui lui est extérieur est matérialisée par l'acte administratif approprié traduisant la position prévue par le statut dont relève ledit personnel.

**Article 29** : l'école dispose des ressources ordinaires suivantes :

- subvention de l'Etat ;
- report de l'exercice antérieur.

Elle peut également disposer de ressources extraordinaires et notamment :

- le produit des placements ;
- les dons et legs provenant de particuliers, organismes nationaux, étrangers ou internationaux
- toutes autres recettes occasionnelles.

**Article 30** : Les dépenses ordinaires de l'établissement comprennent tous les frais nécessaires à son fonctionnement et notamment :

- les émoluments du personnel ;
- les frais de transport et de déplacement ;
- les frais d'équipement et d'entretien ;
- les bourses des élèves et autres charges annexes.

**Article 31** : Les formateurs de l'ENI sont recrutés par le conseil d'Administration sur proposition de la commission du suivi des études sur la base de profil préalablement défini par la dite commission.

**Article 32** : Le Directeur de l'ENI peut proposer au conseil d'Administration des remises à disposition, après l'approbation de la commission du suivi des études.

**Article 33** : Le Directeur de l'ENI peut en cas de besoin utiliser les services d'enseignants vacataires recrutés parmi les spécialistes nationaux de la discipline concernée, après avis de la commission du suivi des études. Leur rémunération est fixée par délibération du conseil d'Administration.

#### **TITRE IV** **DISCIPLINE**

**Article 34** : La discipline à l'intérieur de l'établissement est régie par le règlement intérieur de l'école approuvé par le Conseil d'Administration et accepté par

l'autorité de tutelle. Les cas de discipline sont portés devant le Conseil de discipline dont la composition et le fonctionnement seront fixés par arrêté.

#### **TITRE V**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

**Article 36** : Les Ministres chargés de l'Enseignement Fondamental et Secondaire, de la Fonction Publique et de l'Emploi et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### **Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**

Actes Divers

**Décret n°082-2006 du 024 Juillet 2006**  
**Portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de l'Institut National des Spécialités Médicales.**

**Article Premier** : Sont nommés président et membres du Conseil d'Administration de l'Institut Nationale des Spécialités Médicales pour une durée de 3 ans:

**PRESIDENT** : Président BA MOHAMED LEMINE Chargé de Mission au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;

#### **MEMBRES** :

- **Dr Dadda Ould Lebchir**, représentant du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales;
- **Mr Mohamed El Hacem Ould Boukhreiss**, Directeur Adjoint du Financement, représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- **Mr Abbas Sylla**, Directeur de la tutelle des entreprises publiques, représentant du Ministère des Finances;
- **Mr Brahim Ould Messaoud**, Directeur des Etudes, de la Réforme et de la Réglementation, représentant du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi ;
- **Mr Youssouf Koné**, Professeur à la Faculté des Sciences et Techniques, représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- **Médecin -colonel Baro Souleymane**, représentant de la Santé militaire ;

- Mme **Roughaya Mint Habott**, Directrice des Ressources Humaines ;
- **Pr Jsselmou Ould Khaliffa**, représentant du Centre Hospitalier National ;
- **Dr Abdellahi Ould Boubacar**, représentant de l'Ordre National des Médecins, Pharmaciens et chirurgiens dentistes.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°040-2001 du 03 mai 2001 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'administration de l'Institut National des Spécialités Médicales.

**Article 3 :** Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**VIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES  
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1006

Déposée le 13/07/2006 , La Dame *Mariam Mint Mahjoub*

Professionneuse demeurant à *Nouakchott* et domicilié à *Nouakchott* a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de *Trarza* , d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire , d'une contenance totale de un are vingt centimètres (01a/20ca) situé à *Arafat Wilaya de Nktl* , connu sous le nom du Lot n°51 ilot C/EXT et borné au nord par Le Lot n°53 , au sud par le lot 49 à l'est par le lot 50 et à l'ouest par une rue S/N

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des actes administratifs

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir  
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de *Nouakchott*

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**VIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES  
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1802

Déposée le 20/06/2006 , Le Sieur *Abdellahi Salem O/Abdallahi O/Mahand* Professionneuse demeurant à *Nouakchott* et domicilié à

*Nouakchott* a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de *Trarza* , consistant en un terrain de forme rectangulaire , d'une contenance totale Un are quatre vingt centiare (1a 80ca) situé à *Arafat Secteur 4 Wilaya de Nktl* , connu sous le nom du 1628 ilot Sect 4 ARAFAT et borné au nord par une rue S/N , au sud par les lots 1627 et 1629 à l'est par le lot 1631 et à l'ouest par le lot 1626

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des actes administratifs P O 23349du19/12/99

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir  
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de *Nouakchott*

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**VIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES  
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1814

Déposée le 08/08/2006 , Le Sieur *Moustapha Ould Khattry* ,

Professionneuse demeurant à *Nouakchott* et domicilié à *Nouakchott* a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de *Trarza* , consistant en un terrain de forme rectangulaire , d'une contenance totale de (05 are et 28 ca) situé à *Arafat Wilaya de Nktl*, connu sous le nom des lots 659,666,661 et 662 ilot Sect 13 et borné au nord par les lots 663 et 664, au sud par une rue S/N à l'est par une rue S/N et à l'ouest par une rue S/N

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des actes administratifs

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir  
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de *Nouakchott*

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**VIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES  
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1815

Déposée le 08/08/2006 , Le Sieur *Ahmed O/8ah* Professionneuse

demeurant à *Nouakchott* et domicilié à *Nouakchott* a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de *Trarza* , consistant en un terrain de forme rectangulaire , d'une contenance totale de (12 are et 90 ca) situé à *Aralat, Wilaya*

de Nktt, connu sous le nom des Lots 2386 à 2393 ilot F – Ext Arafat et borné au nord par une rue S/N , au sud par une rue S/N. à l'est par une place S/N et à l'ouest par une Route Gondrounée

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des actes administratifs

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir  
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**VIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES  
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1816

Déposée le 08/08/2006 , Le Sieur Ahmed Ould El Jekani Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza , consistant en un terrain de forme rectangulaire , d'une contenance totale Six ares et zéro centiares (06a et 00ca) situé à Teyragh-Zeina Wilaya de Nktt , connu sous le nom de Lot n°170 Ilot Ext Nol Mod .F et borné au nord par une place sans nom, au sud le lot n° 169, à l'est par le lot 171 et à l'ouest par la Route de Nouadhilou

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des actes administratifs

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir  
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30/06/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Teyarett du cercle de Trarza consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de Neuf ares zéro Centiares (09 et 00ca), connu sous le nom du lots n°s 1058 à 1063 Secteur 3 M'Gneizira et borné au nord par les lots n°s1057 et 1056 , à l'est par la Route d'Akjoujt , au sud par une rue s/n, et à l'ouest par une ruelle

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ahmedou Ould Ebnou

Suivant réquisition du 07/04/2006 n°1786

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15/05/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Néma, Wilaya du Hodh Echarghi consistant en un terrain de forme Rectangulaire, d'une contenance de Huit ares Deux Centiares (08 a et 02ca), connu sous le nom du lot sans numéro Ilot Jeldida et borné au nord par logement Sonimex, au sud par la Maison de la Météo, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Cheikh Ahmed Ould Eby O/ Cheikh Hamahoullab

Suivant réquisition du 02/01/2006 n° 1767

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15/08/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Teyarett du cercle de Trarza consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de six ares Quarante Centiares (06a et 40ca), connu sous le nom des lots n°s 167, 169 et 170 Ilot 1.4 et borné au nord par une rue sans nom, , à l'est par les lots n°s 171 et 172, , au sud par une rue s/n, et à l'ouest par les lots n°s 168 et 165

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Marieme Mint Khairy

Suivant réquisition du 04/04/2006 n° 1785

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15/08/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Wilaya de Nouakchott consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de lin ares Cinquante Centiares (01a et 50ca), connu sous le nom du lot n°165 Ilot 14 et borné au nord par une rue sans nom, , à l'est par le lot n° 168, au sud par le lot n°170, et à l'ouest par le lot n°167

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El Bechir O/ Ahmed Salem

Suivant réquisition du 04/04/2006 n° 1784

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15/07/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ T.Zeina, du cercle de Trarza consistant en un terrain de Forme rectangulaire, d'une contenance de (08a et 75ca), connu sous le nom du lot n° 164 ilot Ext- NOT - MOD. L et borné au nord par le lot 162, à l'est par une rue s/n, au sud par le lot 162, et à l'ouest par une rue s/n  
Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur T'Wil Laamer Ould N'Deida  
Suivant réquisition du 30/02/2006 n° 1773  
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.  
**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 20/08/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafat, du cercle de Trarza consistant en un terrain de Forme rectangulaire, d'une contenance de (01a et 80ca), connu sous le nom du lot n° 841 ilot C. Carrefour et borné au nord par une route Gaudronnée, à l'est par le lot 843, au sud par le lot 840, et à l'ouest par le lot 839  
Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Ahmed Ould Brahim Ould Ahmed Maghari  
Suivant réquisition du 24/04/2006 n° 1788  
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.  
**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 20/08/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafat, du cercle de Trarza consistant en un terrain de Forme rectangulaire, d'une contenance de (01a et 80ca), connu sous le nom du lot n° 795 ilot B. Carrefour et borné au nord par une route, à l'est par le lot 796, au sud par le lot 786, et à l'ouest par le lot 794  
Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Ahmed Ould Brahim Ould Ahmed Maghari  
Suivant réquisition du 24/04/2006 n° 1787  
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.  
**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15/07/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Dar Naim, du cercle de Trarza consistant en un terrain de Forme rectangulaire, d'une contenance de (03a et 50ca), connu sous le nom du lot n° 323 ilot I Tensweilim et borné au nord par une

rue s/n, à l'est par une rue s/n, au sud par une rue s/n, et à l'ouest par la concession Ely Ould Greimich  
Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Haroud Ould Ishagh.  
Suivant réquisition du 30/12/2005 n° 1750  
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.  
**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE**

**IV - ANNONCES**

**EXTRAIT DES RESOLUTIONS DE L'ASEMBLEE GENERALE EXTRA-ORDINAIRE DE GMP sa MAURITANIE**

L'an deux mille six et le vingt cinq janvier.  
L'assemblée générale extraordinaire de GMP sa s'est réunie à Nouadhibou au siège de la Société GMP sa sous la présidence de Mr Limam O/ Ouleida .  
Après étude approfondie de la situation générale de ladite société nous avons constaté que depuis quelque temps; malgré les mesures de redressements effectuées pour une meilleure amélioration future et vu la conjoncture actuelle et la cessation d'activité de la Société depuis longtemps.  
On décidé à l'unanimité la dissolution par anticipation de la Société.-  
Etaient présents:  
Limam O/ Ouleida (actionnaire)  
Selamani O/ Ouleida (actionnaire)  
Yahfoudou O/ Brahim (actionnaire)  
Ont assisté à la réunion Mes sieurs  
Mohamed Jean Sow (Directeur Général)  
Désistions :  
L'assemblée Générale a adopté les résolutions suivantes :

**Résolution n° 1 :**

L'assemblée Générale extraordinaire décide la dissolution par anticipation de la Société conformément à l'article 26 de ses Statuts de la Société de GMP sa.  
Le liquidateur effectuera des formalités de publicité prévues par la législation Mauritanienne.  
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**Résolution n°2 :**

L'assemblée Générale extra-ordinaire désigne Mr Mohamed Lemine O/ M'breck en qualité de liquidateur de la Société est fixe les modalités de son intervention (rémunération : délais etc ....)  
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**Résolution n° 3 :**

Il est mis fin au mandat des administrateurs à la date de dissolution de la société conformément à l'article 14 des statuts de la société  
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**Résolution n° 4 :**

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunira régulièrement à la demande de son président à l'effet de suivre le déroulement des opérations de liquidation et se jusqu' à leur terme.

Les Artionnaires :

- Limam O/ Ouleida
- Selamani O/ Ouleida
- Yahfoudou O/ Brahim

RECEPISSE N° 0001 du 11 Janvier 2005 portant déclaration d'une association ensemble pour la protection de l'Environnement et la Lutte Contre la Pauvreté

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ghaly Ould Cherif Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ri - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

President: Chebih Ould Ahmed Moisse

Secrétaire Général : Ebelah Ould Baba

Trésorière: Al Aliya Mint Sidi Ebrahim .

RECEPISSE N° 141 du 19 Mai 2006 portant déclaration d'une association pour lutte Contre les Accident de Route

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ri - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

President: Sidi Mohamed Ould El Monstapha

Secrétaire Général : Mohamed Ould EL Tebakh

Trésorière: El Chekh Ould El Jekani.

RECEPISSE N° 0254 du 21 Juillet 2006 portant déclaration d'une association dénommée: Association AMAL pour l'Amélioration des Conditions Sociales et Sanitaires.

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Soriaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

President: Yahya Ould Mohamedou Ould Aly

Secrétaire Général : Ahmed Jiddou Ould Aly

Trésorier: Lemana Ould Ikiyou.

RECEPISSE N° 0248 du 21 Juillet 2006 portant déclaration d'une association dénommée: Organisation Mauritanienne pour le Développement et pour la Lutte Contre les Maladies Dangereuses.

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

President: Mohandi Ould Fah

Secrétaire Général : Cheikhane Ould Jiddou

Trésorier: Abdellahi Ould Fah.

RECEPISSE N° 0265 du 09 Août 2006 portant déclaration d'une association dénommée: Association Nema pour l'Assistance Humanitaire et la Sensibilisation (A.N.A.H.S).

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

President: Ahmed Ould Taher

Secrétaire Général : Khdeyja Mint Beyboub

Trésorière: Ghazati Mint Mohamed Mahmoud.

RECEPISSE N° 0249 du 21 Juillet 2006 portant déclaration d'une association dénommée: Etablissement Ahmedou Jemal Ould El Hacene.

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et

Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.  
Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.  
**BUTS DE L'ASSOCIATION: Culturels**  
Siège de l'Association : Nouakchott  
Durée de l'Association : indéterminée  
**COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**  
President: Mohamed El Moctar Ould Bah  
Secrétaire Général : Mohamedou Ould Imeyine  
Trésorier: Ismael Ould Khalef.

RECEPISSE N° D228 du 07 Juin 2006 portant déclaration d'une association dénommée: Association pour la Protection de l'Environnement en Mauritanie.  
Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.  
Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.  
**BUTS DE L'ASSOCIATION: Développement**  
Siège de l'Association : Nouakchott  
Durée de l'Association : indéterminée  
**COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**  
President: Ahmed Salem Ould El Ghoth  
Secrétaire Général : Moustapha Ould Mohamed  
Trésorière: Fatimetou Hamma.

### Avis de Perte

IL est porté a la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier N°3083, cercle du Trarza objet du lot N°128 ZRR , au nom de Monsieur Mohamed O/ Saleck , titulaire Du passeport N°M0219467, domicilié à Nouakchott, suivant sa propre déclaration.

Le Notaire  
Ishagh Ould Ahmed Miske

### Avis de Perte

IL est porté a la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier N°54, cercle du Gorgol, lot appartenant à Monsieur Abderahmane O/ Teyib sur la déclaration de son fils Mr Cheikh O/ Abderrahmane titulaire de la carte nationale d'identité N°0013060600101996, dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire  
Ishagh Ould Ahmed Miske

### Avis de Perte

IL est porté a la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier N°s 1620/12/A/G/1/416m2, N°1621/12B/G1/112m2 N°1622/12.C/G1/140m2 cercle du Trarza, appartenant à Madame Khadijetou Mint Ahmed Bezeid Oued Abdel Vettah selon sa propre déclaration, dont elle porte seule la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE  
Le Notaire  
Ishagh Ould Ahmed Miske

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188.</i></p> <p><i>Téléphone: 525 07 83, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire, compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><b>Abonnements: UN AN</b></p> <p><b>Ordinaire.....4000 UM</b></p> <p><b>Pays du Maghreb...4000 UM</b></p> <p><b>Etrangers.....5000 UM</b></p> <p><b>Achats au numéro:</b></p> <p><b>Prix unitaire.....200 UM</b></p>
<p><b>Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</b></p> <p><b>PREMIER MINISTERE</b></p>		